

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-065/PR/MB portant affectation d'une parcelle sise à Chebeley

n° 2022-065/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Numéro JO
n° 7 du 14/04/2022

Date de publication
4 avril 2022

Date du numéro
14 avril 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Correspondance N°36/MVUH/ 22 du 17/02/2022

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Mars 2022.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de l'Intérieur une parcelle de terrain d'une superficie de 25 hectares sise à Chebeley.

Article 2

Ladite parcelle est mise à la disposition de l'Office de la Voirie de Djibouti (OVD) puis destinée à accueillir "Un centre de traitement des déchets solides de la Ville de Djibouti ainsi qu'un centre de tri".

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise de ladite parcelle au Ministère de l'intérieur. Il sera dressé un Procès-Verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ces limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré puis exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH